

**Ordre du jour du Conseil communal du 22 mars 2022****SEANCE PUBLIQUE****1. INFORMATION**

1. Information : Bureau Conseil aux indépendants - Rapport d'activités 03/21-03/22
2. Information - Approbation Budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022

2. MARCHES PUBLICS

3. Connectivité globale - Approbation des conditions et du mode de passation
4. Rénovation façade arrière de l'Hôtel de Ville - Approbation des conditions et du mode de passation
5. Honoraires auteur de projet : réaménagement du service travaux - Approbation des conditions et du mode de passation
6. Travaux de rénovation cure de VSH - Approbation des conditions et du mode de passation
7. Restauration des façades de l'église St Léger - Approbation des conditions et du mode de passation
8. Aménagement "Jardin concours" - Approbation des conditions et du mode de passation

3. DIVERS

9. Projet d'aménagement de la roseraie : convention d'occupation avec le CPAS
10. Convention entre l'ASBL TRW'Organisation et la Ville du Roeulx pour l'organisation du départ de la 5ème étape de l'Ethias Tour de Wallonie 2022

4. PERSONNEL COMMUNAL

11. Déclaration de vacance du poste de Chef de bureau technique A1 et procédure de recrutement

Par le Collège,

La Directrice générale

Le Bourgmestre

Marjorie Redko

Benoit Friart



Note de synthèse : Conseil communal du 22 mars 2022

SEANCE PUBLIQUE

1. INFORMATION

1. Information : Bureau Conseil aux indépendants - Rapport d'activités 03/21-03/22

Considérant le rapport d'activités établi par Monsieur Poulain Marcel du Bureau de Conseil aux indépendants pour la période de 03/21 à 03/22 :

OBJECTIF :

Développement des initiatives personnelles en matière d'installation en qualité d'indépendant.

MOYENS :

- *assistance à l'analyse de faisabilité d'un projet.*
- *guidance au niveau des démarches :*
 - . commerciales (marketing)*
 - . administratives / normes à respecter : comptables, fiscales, sociale*

PUBLIC CIBLE :

- *Jeunes demandeurs d'emploi*
- *Tout quiconque souhaite changer de statut professionnel sans engagement et dans la plus grande discrétion.*

REALISATIONS :

- *Appointés ayant pour objectif de voler de ses propres ailes : 6*
- *Jeunes étudiants en phase terminale à la recherche d'aide dans la mise au point d'un projet « indépendant »:4*
- *Infos aides « COVID » soit régionales, soit fédérales : 5*

L'évolution de conditions sanitaires est positive, par conséquent, nous pouvons espérer une année 2022 plus florissante que ces 2 dernières.

2. Information - Approbation Budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022

Considérant l'arrêté du département des finances locales, Direction du Hainaut, de notre budget ordinaire et extraordinaire 2022.

Le Conseil est informé que le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022 de la ville du Roeulx voté en séance du Conseil communal en date du 31 janvier 2021 est réformé par un Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux signé en date du 1er mars 2022.

2. MARCHES PUBLICS

3. Connectivité globale - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20220054 relatif au marché "Connectivité globale" établi par le service InfoCom ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,77 € hors TVA ou 59.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 120/744-51 (n° de projet 20220054) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 mars 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 9 mars 2022 ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20220054 et le montant estimé du marché "Connectivité globale", établis par le service InfoCom. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,77 € hors TVA ou 59.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 :

Article 120/744-51 (n° de projet 20220054) : 60.000,00 € et sera financé par emprunt.

4. Rénovation façade arrière de l'Hôtel de Ville - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 20220023 relatif au marché "Rénovation façade arrière Hôtel de Ville" établi par le service travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.000,00 € hors TVA ou 39.930,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/724-51 (n° de projet 20220023) et sera financé par emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 mars 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 9 mars 2022 ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20220023 et le montant estimé du marché "Rénovation façade arrière de l'Hôtel de Ville", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.000,00 € hors TVA ou 39.930,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 : article 104/724-51 (n° de projet 20220023) : 40.000€ et sera financé par emprunt.

5. Honoraires auteur de projet : réaménagement du service travaux - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20220015 relatif au marché "Honoraires auteur de projet : réaménagement du service travaux" établi par le service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Travaux de rénovation et extension des bureaux service travaux), estimé à 26.644,62 € hors TVA ou 32.239,99 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Travaux de construction d'un hangar pour le service travaux), estimé à 11.925,61 € hors TVA ou 14.429,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 38.570,23 € hors TVA ou 46.669,98 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/733-51 (n° de projet 20220015) et sera financé par emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 mars 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 9 mars 2022 ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20220015 et le montant estimé du marché "Honoraires auteur de projet : réaménagement du service travaux", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.570,23 € hors TVA ou 46.669,98 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 : article 421/733-51 (n° de projet 20220015) : 48.000,00 € et sera financé par emprunt.

6. Travaux de rénovation cure de VSH - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux de rénovation cure de VSH" a été attribué à Plan 7, Chaussée du Roeulx, 350 A1-1 à 7000 Mons ;
Considérant le cahier des charges N° 20200029 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Plan 7, Chaussée du Roeulx, 350 A1-1 à 7000 Mons ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 141.732,38 € hors TVA ou 171.496,18 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/724-54 (n° de projet 20200029) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 mars 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 9 mars 2022 ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20200029 et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation cure de VSH", établis par l'auteur de projet, Plan 7, Chaussée du Roeulx, 350 A1-1 à 7000 Mons. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 141.732,38 € hors TVA ou 171.496,18 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 : article 104/724-54 (n° de projet 20200029) : 180.000,00 € et sera financé par emprunt et subsides.

7. Restauration des façades de l'église St Léger - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20220028 relatif au marché "Restauration des façades de l'église St Léger" établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 152.402,50 € hors TVA ou 184.407,03 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 79030/724-54 (n° de projet 20220028) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 mars 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 9 mars 2022 ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20220028 et le montant estimé du marché "Restauration des façades de l'église St Léger", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des

marchés publics. Le montant estimé s'élève à 152.402,50 € hors TVA ou 184.407,03 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 : article 79030/724-54 (n° de projet 20220028) : 185.000,00 € et sera financé par emprunt.

8. Aménagement "Jardin concours" - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20220050 relatif au marché "Aménagement "Jardin concours" " établi par le service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Terrasse (prix franco)), estimé à 9.540,00 € hors TVA ou 11.543,40 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Fournitures Pierres de schistes (prix franco)), estimé à 8.650,00 € hors TVA ou 10.466,50 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Fournitures pour aménagement espaces verts (prix franco)), estimé à 7.215,00 € hors TVA ou 8.730,15 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Fournitures bordures en acier (prix franco)), estimé à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 31.405,00 € hors TVA ou 38.000,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 625/721-54 (n° de projet 20220050) et sera financé par emprunts ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 mars 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 9 mars 2022 ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20220050 et le montant estimé du marché "Aménagement "Jardin concours" ", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des

marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.405,00 € hors TVA ou 38.000,05 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 : article 625/721-54 (n° de projet 20220050) : 50.000,00 € et sera financé par emprunt.

3. DIVERS

9. Projet d'aménagement de la roseraie : convention d'occupation avec le CPAS

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Royal Concours International de Roses Nouvelles du Roelx organisé chaque année ;

Considérant que ce Concours a lieu dans les jardins de l'Ancien Hôpital Saint-Jacques et que des obtenteurs de roses du monde entier présentent leurs créations auprès d'un jury d'experts;

Considérant également qu'à l'issue du Concours, les jardins de Saint-Jacques ouvrent leurs portes au public ;

Considérant que la Ville du Roelx souhaite mettre en œuvre un projet de réaménagement de la roseraie située au Faubourg de Binche dont les parcelles appartiennent au C.P.A.S ;

Considérant qu'un montant de 50.000€ est inscrit au budget extraordinaire 2022 de la Ville à l'article 625/72154 : 20220050 ;

Considérant qu'il y a lieu que la Ville du Roelx passe une convention avec le C.P.A.S. afin de pouvoir réaliser les travaux sur sa parcelle cadastrée section E n° 294F, d'une contenance approximative suivant cadastre de 30 ares 62 ca ;

Décide :

Article 1er

De conclure avec le C.P.A.S. la convention ci-après relative à l'occupation de la parcelle cadastrée Section E n° 294F :

Convention d'occupation de la parcelle cadastrée F99S appartenant au C.P.A.S.

ENTRE D'UNE PART :

Le Centre Public d'Action Sociale du ROEULX, représenté par Madame Martine PATERNOSTRE, Présidente, et Madame Maryline MALFROOT, Directrice Générale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil de l'Action sociale du

ET D'AUTRE PART

La Ville du Roelx, représentée par Monsieur Benoît FRIART, Bourgmestre, et Madame Marjorie Redko, Directrice générale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 22 mars 2022

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Le Centre Public d'Action Sociale du ROEULX s'engage à mettre à disposition, pour l'euro symbolique, une parcelle de terrain sise au ROEULX, cadastrée Section E n° 294F d'une contenance approximative de 30 ares 62ca, telle que référencée au cadastre, temporairement disponible, à la Ville du Roelx.

Article 2

La mise à disposition est établie pour une durée indéterminée, d'un minimum de 25 années consécutives et reconductible tacitement.

Article 3

Sur le bien désigné à l'article 1^{er}, ne pourront être élevés aucun bâtiment, aucun ouvrage, aucune construction et aucune plantation qui ne seraient pas nécessaires ou, à tout le moins, utiles à la réalisation de l'affectation suivante : aménagement de la roseraie.

Article 4

La Ville du Roeulx supportera toutes les impositions établies sur le bien désigné à l'article 1^{er}, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit annuelles, soit à payer en une fois.

Article 5

Les parties se réservent le droit de mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de six mois par lettre recommandée à la poste et ce après les 25 années, tel que repris à l'article 2.

Article 6

A l'expiration de la durée fixée à l'article 5, la propriété des bâtiments, des ouvrages, des constructions et des plantations qui auront été élevées sur le bien désigné à l'article 1^{er} passera gratuitement au propriétaire.

Article 7

Le Centre Public d'Action Sociale du ROEULX décline toute responsabilité en cas d'accidents ou incidents éventuels pouvant découler de cette mise à disposition, objet de la présente convention.

La Ville du Roeulx veillera à se faire couvrir par un contrat d'assurance adéquat et ce pendant toute la durée de l'occupation.

Article 2

Copie de la présente délibération sera transmise au C.P.A.S. du Roeulx.

10. Convention entre l'ASBL TRW'Organisation et la Ville du Roeulx pour l'organisation du départ de la 5ème étape de l'Ethias Tour de Wallonie 2022

Vu l'organisation du départ de la 5ème et dernière étape de l'Ethias Tour de Wallonie le 27 juillet 2022 sur la Grand'Place du Roeulx ;

Considérant la convention établie entre l'ASBL TRW'Organisation et la Ville du Roeulx ;

Considérant également que pour accueillir cette compétition sportive professionnelle, la Ville du Roeulx s'engage notamment à payer une participation financière de 12 500 € ;

Considérant qu'il s'agit d'un événement sportif majeur qui, par sa reconnaissance et sa large médiatisation, profitera et renforcera positivement l'image de la Cité ;

Considérant que s'agissant de la dernière étape, celle-ci sera filmée et que l'impact sera important pour notre ville ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver la convention entre l'ASBL TRW'Organisation et la Ville du Roeulx pour l'organisation de la 5ème étape de l'Ethias Tour de Wallonie le 27 juillet 2022.

Article 2 :

D'approuver la somme de 12.500 € de participation financière à l'organisation.

4. PERSONNEL COMMUNAL

11. Déclaration de vacance du poste de Chef de bureau technique A1 et procédure de recrutement

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L1212-1 et suivants ;

Vu le cadre du personnel de la Ville du Roeulx tel que voté par le Conseil communal le 5 mars 2018 et approuvé par les autorités de tutelle en date du 30 mai 2018 ;

Vu les statuts administratifs de la Ville du Roeulx, notamment les articles 11 à 20 ainsi que l'article 221 ;

Attendu que le cadre propose deux postes de Chef de bureau technique A1 dont un seul poste est occupé par un agent statutaire ;

Considérant que les administrations publiques doivent faire le choix d'une nomination suffisante afin que les cotisations versées couvrent les charges de pension et éviter le paiement d'une cotisation de responsabilisation trop élevée ;

Attendu que l'emploi statutaire est la règle au sein des pouvoirs locaux ;

Considérant que rien ne s'oppose à proposer une nomination supplémentaire ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal déclare l'emploi vacant au cadre et décide de lancer une procédure de recrutement ;

Considérant que les statuts prévoient que le poste de Chef de bureau technique A1 est accessible aux conditions particulières d'accès par recrutement suivantes :

- *détenir un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé,*

- *réussir l'examen de recrutement comportant les épreuves suivantes :*

a. *épreuve écrite : permettant d'apprécier l'aptitude professionnelle du candidat (50 points) ;*

b. *épreuve orale : entretien permettant de juger de la maturité des candidats et d'apprécier leurs aptitudes (50 points) ;*

Décide :

Article 1er

De déclarer vacant un emploi de Chef de bureau technique A1.

Article 2 :

De pourvoir à l'emploi par recrutement par appel public restreint.

Article 3 :

De charger le Collège communal de diligenter la procédure et de faire procéder aux examens de recrutement pour ensuite présenter le dossier complet au Conseil communal qui désignera le(s) lauréat(s).